

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 31 déc. Arrêté n° 11137 portant rectificatif de l'arrêté
n° 2387/MEFB-DGRDRC-SC du 7 avril 2010
fixant les indemnités compensatrices accordées
aux expropriés du domaine de l'ex - ONPT à
Brazzaville..... 3

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 31 déc. Décret n° 2010 - 792 relatif à l'administration
du quartier et du village..... 3

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

- 31 déc. Arrêté n° 11221 fixant les modalités d'identi-
fication des souscripteurs d'abonnement aux
services de téléphonie fixe et mobile et conser-
vation des données des communications élec-
troniques..... 5

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 7

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 7

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Agrément..... 8

- Annonce légale..... 8

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A -TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 11137 du 30 décembre 2010 portant rectificatif de l'arrêté n° 2387 du 7 avril 2010 fixant les indemnités compensatrices accordées aux expropriés du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 12-2009 du 29 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-315 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2018 du 14 avril 2009 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension du cimetière centre-ville de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2387 du 7 avril 2010 fixant les indemnités compensatrices accordées aux expropriés du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte rectificatif des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2387 du 7 avril 2010 fixant les indemnités compensatrices accordées aux expropriés du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville, ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Les indemnités compensatrices allouées au titre de la procédure d'expropriation du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville abritant le cimetière du centre-ville, d'un montant total de un milliard six cent soixante-dix-huit millions huit cent soixante-dix-sept mille trois cent quinze (1.678.877.315) francs CFA, sont imputables au budget de la République du Congo exercice 2010, sur la ligne « 426 3544109 2029 1 » au titre du budget d'investissement et sur la ligne « 243 0523 671 9 : frais de responsabilité civile de l'Etat » au titre du budget de fonctionnement (charges communes).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2010-792 du 31 décembre 2010
relatif à l'administration du quartier et du village

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les règles relatives à l'administration du quartier et du village et fixe les attributions du chef de quartier et du chef de village.

Article 2 : Le quartier est l'entité administrative de base d'une commune, d'une communauté urbaine ou d'un arrondissement et du chef-lieu de district.

Il est composé d'habitants réunis par une communauté d'intérêts résultant du voisinage.

Article 3 : Le quartier est créé par arrêté du préfet du département sur rapport motivé du maire de la commune ou de l'administrateur-maire de l'arrondissement de la communauté urbaine ou du sous-préfet.

L'arrêté en définit les limites et la dénomination.

Article 4 : Le village est l'entité administrative de base de la communauté rurale ou du district.

Il est composé d'habitants unis par une communauté d'intérêts économiques, sociologiques, culturels et historiques.

Article 5 : Le village est déterminé par sa population résidante qui doit être égale ou supérieure à trente habitants.

Article 6 : Une localité de moins de trente habitants est un hameau.

Deux ou plusieurs hameaux contigus dont la popula-

tion résidante est égale ou supérieure à trente constituent un village.

Article 7 : Le ressort territorial du village comprend :

- soit une seule et même agglomération ;
- soit une agglomération principale à laquelle est rattaché un nombre variable de hameaux ;
- soit un ensemble de hameaux.

Article 8 : Le village est créé par un arrêté du préfet du département sur rapport motivé du sous-préfet.

L'arrêté en définit les limites et la dénomination.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU QUARTIER OU DU VILLAGE

Article 9 : Le quartier ou le village est placé sous l'autorité d'un chef de quartier ou d'un chef de village, désigné parmi les habitants et nommé par arrêté du préfet de département, sur proposition de l'administrateur-maire de l'arrondissement ou de la communauté urbaine ou du sous-préfet ou de l'administrateur délégué de la communauté rurale.

Article 10 : Les critères de choix du chef de quartier ou du chef de village sont les suivants :

- être congolais âgé de vingt-cinq ans au moins ;
- faire preuve d'une probité morale ;
- être accepté par la population ;
- avoir résidence permanente dans le quartier ou dans le village ;
- savoir lire et écrire.

Article 11 : Le chef de quartier ou le chef de village est, dans son ressort territorial, le représentant soit de l'administrateur-maire d'arrondissement, soit de l'administrateur-maire de la communauté urbaine, soit du sous-préfet ou de l'administrateur délégué de la communauté rurale, à qui il rend périodiquement compte de sa gestion et devant lequel il est responsable.

Article 12 : Le chef de quartier ou le chef de village, en sa qualité de représentant de l'Etat, est soumis à l'obligation de réserve.

A cet effet, dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit, en aucun cas, faire prévaloir ses considérations d'ordre politique, ethnique, philosophique ou religieux.

Article 13 : Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de quartier ou le chef de village est assisté d'un secrétaire.

Le choix du secrétaire obéit aux mêmes critères définis à l'article 10 du présent décret.

Article 14 : Les fonctions de chef de quartier ou de chef de village et de secrétaire prennent fin par suite de décès, de démission ou de révocation.

Article 15 : En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, dûment constaté par l'administrateur-

maire d'arrondissement ou de la communauté urbaine, par l'administrateur délégué de la communauté rurale ou le sous-préfet, l'intérim de chef de quartier ou du chef de village est assuré par le secrétaire cumulativement avec ses fonctions.

Dans un délai de deux mois et suivant les critères définis à l'article 10 du présent décret, le poste de chef de quartier ou de chef de village doit être pourvu.

Article 16 : En cas de démission, le chef de quartier ou le chef de village adresse sa lettre de démission au préfet de département par la voie hiérarchique.

Toutefois, la démission ne devient effective que lorsqu'elle est acceptée par le préfet de département.

Article 17 : La révocation intervient dans les cas suivants :

- insoumission à l'autorité hiérarchique ;
- incitation des populations à la rébellion ;
- inaptitude à assurer ses fonctions ;
- détournement des biens publics ;
- désaveu par les 2/3 au moins de la population.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : Du chef de quartier ou du chef de village

Article 18 : Le chef de quartier ou le chef de village assure l'orientation, la coordination et le contrôle des activités menées, dans le cadre administratif et communautaire de son ressort territorial.

Article 19 : Le chef de quartier ou le chef de village préside les manifestations ou cérémonies officielles organisées dans son ressort territorial, sauf au cas où une autorité de rang élevé y est présente.

Article 20 : Le chef de quartier ou le chef de village contresigne les procès-verbaux des conseils de famille dont il est saisi.

Article 21 : Sous l'autorité du chef de la circonscription territoriale dont il relève, le chef de quartier ou le chef de village est chargé, notamment, de :

- diffuser et appliquer les actes et instructions de son chef hiérarchique ;
- recevoir les déclarations de naissance et de décès et les transmettre au chef de la circonscription territoriale ;
- effectuer le recensement administratif annuel de la population et tenir à jour les monographies ;
- participer à la révision des listes électorales et suivre les opérations relatives aux élections ;
- veiller au maintien de l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et informer le chef de la circonscription territoriale de tous les faits susceptibles de les troubler ;
- veiller à la salubrité publique, à l'entretien et à la sauvegarde des routes desservant le quartier ou le village ;

- procéder au règlement à l'amiable des différends mineurs pouvant surgir au sein de la population.

Article 22 : Le chef de quartier ou le chef de village convoque l'assemblée générale des habitants de son quartier ou de son village au cours de laquelle il rend compte de son activité.

Il recueille les vœux et doléances de la population et les communique au chef de la circonscription administrative territoriale.

Section 2 : Du secrétaire

Article 23 : Le secrétaire est chargé, notamment, de :

- enregistrer et expédier le courrier ;
- rédiger les comptes rendus, procès-verbaux, rapports et autres documents administratifs relatifs aux activités du quartier ou du village, par lesquels le chef de quartier ou de village rend compte de son activité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les fonctions de chef de quartier, de chef de village et de secrétaire donnent droit à la perception d'une allocation annuelle fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration du territoire et du ministre chargé des finances.

Article 25 : Le chef de quartier et le chef de village portent des signes distinctifs dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 26 : Le ministre chargé de l'administration du territoire et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 11221 du 31 décembre 2010

fixant les modalités d'identification des souscripteurs d'abonnement aux services de téléphonie fixe et mobile et conservation des données des communications électroniques

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2003-99 du 17 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2010-554 du 26 juillet 2010 portant identification des souscripteurs d'abonnement aux services de téléphonie fixe et mobile et conservation des données des communications électroniques ;

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'identification des souscripteurs d'abonnement aux services de téléphonie fixe et mobile et de conservation des données des communications électroniques.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Autorité de régulation : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- Parrainage : la possibilité donnée aux personnes

- ne disposant pas de pièce d'identité de souscrire un abonnement par l'intermédiaire d'une autre ;
- Prépayé : le service ou produit payé à l'avance ;
 - Post-payé : le service ou produit payé après usage;
 - SIM : la puce contenant un microcontrôleur et de la mémoire utilisée en téléphonie mobile pour stocker les informations spécifiques de l'abonné d'un réseau mobile, en particulier pour les réseaux 65 M ou UMTS ;
 - SIM pré-activée : la carte sim utilisable dès l'achat sans aucune formalité d'identification préalable ;
 - SMS : short message service (courts messages textuels).

Article 3 : Les opérateurs des réseaux de téléphonie ouverts au public sont tenus d'identifier leurs souscripteurs d'abonnement, anciens et nouveaux, aux services de téléphonie ouverts au public, post-payée ou prépayée, sur la base de la fourniture des éléments ci-après :

a) pour les personnes physiques

- une pièce d'identification en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'élève, carte d'étudiant, carte de résident ou carte consulaire), la signature d'un des parents pour les enfants mineurs, le parrainage pour les personnes ne disposant pas de pièces attestant de leur identité. Le parrain est tenu de faire enregistrer sa pièce en lieu et place du souscripteur.

Toutefois, nul ne peut être parrain de plus de deux personnes ;

- l'adresse complète et exacte de la personne au moment de la souscription.

b) pour les personnes morales

- l'acte justifiant de l'existence de la personne morale ;
- la pièce d'identification du responsable de la personne morale concernée.

Article 4 : Les opérateurs de téléphonie conservent, pendant toute la durée de l'abonnement, les éléments d'identification des abonnés sous format numérique, contenant les noms, prénoms, adresses et pièces, ayant servi à l'identification de l'abonné.

La recherche peut être effectuée par le numéro de téléphone ou par le nom de l'abonné.

Article 5 : La souscription d'un abonnement donne lieu à l'établissement d'une fiche en deux exemplaires, contenant tous les éléments d'identification de l'abonné.

Cette fiche matérialise le contrat entre l'abonné et l'opérateur de téléphonie. Elle doit être conservée, par les deux parties, pendant toute la durée de l'abonnement.

Article 6 : Seuls les vendeurs agréés par les opérateurs de téléphonie dont les références sont communiquées à l'autorité de régulation, ont le droit de commercialiser les cartes SIM.

Les opérateurs des réseaux de téléphonie ouverts au public sont tenus de prendre les dispositions nécessaires, afin de permettre à leurs partenaires du réseau de distribution d'être en mesure de procéder à l'identification des abonnés.

Les opérateurs sont tenus de mettre fin à la vente des cartes SIM pré-activées, le 1^{er} mars 2011.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-554 du 26 juillet 2010 susvisé, la conservation des bases de données des communications électroniques doit comprendre les paramètres de tous les appels entrants et sortants, y compris ceux effectués sans la présentation du numéro d'appel. Les données techniques enregistrées doivent permettre la localisation géographique des appels.

En cas de demande, les opérateurs sont tenus de communiquer, dans les 24 heures, aux agents désignés et dûment habilités des services qui concourent à la sécurité nationale et à la justice, les données des communications électroniques qui leur sont exigées.

Article 8 : Les opérateurs de téléphonie devront procéder à l'identification des abonnés dans les délais impartis par la réglementation en vigueur, à compter de la date de lancement de l'opération d'identification et d'archivage des données. Ceux des abonnés qui ne se seront pas fait identifier verront leurs lignes suspendues.

En cas de suspension de ligne, les opérateurs accordent à leurs abonnés un délai de soixante jours pour leur permettre de s'identifier. Passé ce délai, ils peuvent procéder à la résiliation de la ligne.

Article 9 : Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, le procureur général près la cour suprême, le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de la surveillance du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Thierry MOUNGALLA.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre à la Présidence chargé
de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 11222 du 31 décembre 2010. La société DORSAH INTERIM, B.P. : 025, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société DORSAH INTERIM, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 11223 du 31 décembre 2010. La société ELLISSA GROUP, B.P. : 1194, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société ELLISSA GROUP, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 11224 du 31 décembre 2010. La société ELLISSA GROUP, B.P. : 1194, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société ELLISSA GROUP, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 11220 du 31 décembre 2010.
Sont nommés secrétaires généraux de districts :

Département de la Bouenza

District de Madingou : M **GASSONGO SOKO (Fenelon)**

District de Kayes : M. **KAMBI (Alphonse)**

District de Tsiaki : M. **ZAOU (Eugène)**

Département de la Cuvette-Ouest

District de Mbama : M. **BAKALA NKAYA (Jean Mesmin)**

District de Mbomo : M. **SEKANGUI (André Joël)**

District de Kellé : M. **BANIMBA (Symphorien)**

District d'Okoyo : M. **OSSASSY LÉBOULOU (Justin)**

Département du Kouilou

District de Tchiamba Nzassi : Mme **MISSOLELE** née **KONTA**

District de Mvouti : M. **OBA (Guy Paulin)**

Département de la Likouala

District d'Epéna : M. **NGAMPIO MBAROU (Jean Pierre)**

Département du Niari

District de Mayoko : M. **OKOUCHE (Robert)**

District de Yaya : M. **KAYI (Jean François)**

District de Makabana : Mme **KONDEYA (Apolline Françoise)**

Département des Plateaux

District de Lékana : M. **ABOU (Egide)**

District de Ngo : Mme **KENGUE GOMA** née **MBOU (Rogette Julie)**

Département de la Sangha

District de Pikounda : M. **NGATSE (Poh)**

District de Souanke : M. **YOKA (Gaston)**

District de Mokeko : M. **OKEMBA (Roger)**

Les intéressés percevront les traitements et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

AGREMENT

Arrêté n° 11225 du 31 décembre 2010. La Société Tony Ser, domiciliée à Pointe-Noire, BP. 1156, Tél. : 05 553.73.09/05 559.05.97, est autorisée à effectuer des prestations de service dans les domaines de la désinfection, de la dératisation, de la désinsectisation et du nettoyage des bâches à eau, en République du Congo.

La Société Tony Ser est tenue d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour les activités accordées à la Société Tony Ser.

Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

La Société Tony Ser doit régulièrement fournir à la direction générale de l'environnement, des renseignements sur la liste des produits chimiques utilisés dans les opérations précitées, leurs fiches techniques et les fournisseurs.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la Société Tony Ser est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ANNONCE LEGALE

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 FCFA
Siège social : Zone Industrielle de la Foire
B.P. 5361, Pointe-Noire
République du Congo
R.C.C.M.: POINTE-NOIRE N°02-B-268

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte, en date du 22 juin 2010, enregistré à Pointe-Noire (Recettes de Pointe-Noire Centre), le 16 décembre 2010, sous le numéro 4851, folio 219/20, l'Associé unique a notamment décidé :

- à titre ordinaire, de renouveler le mandat du commissaire aux comptes, la société PricewaterhouseCoopers Congo, pour une durée de trois exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- à titre extraordinaire, poursuivre l'activité de la société, en dépit des pertes rendant la situation nette de la société inférieure à plus de la moitié du capital social.

Dépôt dudit procès-verbal a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,
Le Gérant.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

